



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-144

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2026

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône /

84-2026-06-15-00030 - Arrêté d ouverture RSC 2026 - PREF 15 (3 pages)	Page 3
84-2026-06-12-00020 - DIPN 69 - Arrêté Composition commission - RSC 2026 (2 pages)	Page 6
84-2026-06-12-00021 - DZPN 69 - Arrêté Composition commission - RSC 2026 (2 pages)	Page 8
84-2026-06-12-00023 - RGARA - Arrêté Composition commission - RSC 2026 (2 pages)	Page 10
84-2026-06-12-00024 - SGAMI - Arrêté Composition commission - RSC 2026 (3 pages)	Page 12
84-2026-06-15-00029 - SGCD 03 - Arrêté d ouverture TH - SACN-2026 (3 pages)	Page 15
84-2026-06-12-00022 - SNPS 69 - Arrêté Composition commission - RSC 2026 (2 pages)	Page 18

69_Rectorat de Lyon /

84-2026-06-19-00001 - Arrêté n°2026-20 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 20
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-06-16-00010 - 2026-14-0321 IMPRO L'Envol ext (4 pages)	Page 22
84-2026-06-15-00032 - Arrêté conjoint ARS n°2026-14-0246 et départemental n°2026-13 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "EHPAD de Champdieu" situé à CHAMPDIEU (42600) au profit de la société mutualiste Mutualité Française 42 - 43 - 63 SSAM (4 pages)	Page 26
84-2026-06-15-00031 - Arrêté n°2026-14-0335 du 15 juin 2026 portant extension de capacité de 7 places de prestation en milieu ordinaire du dispositif intégré médico-éducatif "DIME Jacques Rochas" situé à SAINT-ETIENNE (42000) (5 pages)	Page 30

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-05-11-00028 - 2026 ROB CHRS 2026 VF1 (21 pages)	Page 35
---	---------



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_06_15_22 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département du Cantal (15)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal (SGCD 15).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1 :

- Gestionnaire des ressources budgétaire – SGCD du Cantal

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ou du passeport ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national (uniquement pour les moins de 25 ans) ;
- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé (uniquement pour les inscriptions par voie postale).

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 – 5^e étage – Bureau 512

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre:

- soit sur le site d'inscription (<https://www.inscription-concours.interieur.gouv.fr/>)
- soit par voie postale, à partir du 22 juin 2026 et au plus tard jusqu'au 22 juillet 2026, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
DRH – Bureau du Pilotage et de la Gestion Collective
RSC 2026 – SGCD 15
18, rue de Bonnel
69419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats, aux entretiens individuels et l'élaboration de la liste des candidats aptes au recrutement sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 31 de l'année 2026. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 37 de l'année 2026.

ARTICLE 8 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15/06/2026

**Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

Fabrice ROSAY



**Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_06_12_16 relatif à la composition
du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre
de l'année 2026 pour la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Rhône (69)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 22 mai 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Rhône (69) ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2026, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Direction Interdépartementale de la Police Nationale Du Rhône (DIPN 69) est composée comme suit :

Pour le poste d'Agent polyvalent au secrétariat judiciaire de la Division Sud (1 poste) – DIPN 69 - Vénissieux

Pour le poste de Gestionnaire du contentieux contraventionnel (1 poste) - DIPN 69 - Lyon

Pour le poste d'Agent polyvalent au secrétariat du Secrétariat Départemental de l'Officier du Ministère Public (SDOMP) (1 poste) – DIPN 69 – Lyon

Pour le poste de Gestionnaire de la logistique immobilière et opérationnelle au Service de Soutien Opérationnel (1 poste) – DIPN 69 – Lyon

- BEN-MABROUK Taoufik – Chef du Bureau des ressources humaines – DIPN 69 (Titulaire)
- CARNET Elodie – Adjointe au Chef du Bureau des ressources humaines – DIPN 69 (Suppléante)
- BARD Alain – Chef du service de soutien opérationnel – DIPN 69 (Titulaire)
- EIWINGER Jérôme – Adjoint au Chef du service de soutien opérationnel – DIPN 69 (Suppléant)
- BERGER Sophie – Conseillère France Travail (Titulaire)
- RIOLFI Constanza – Conseillère France Travail (Titulaire)
- DE LA TOUR D'AUVERGNE Aline – Conseillère France Travail (Suppléante)
- STUMPF Damien – Conseiller France Travail (Suppléant)

ARTICLE 2 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 30 de l'année 2026. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 35 de l'année 2026.

ARTICLE 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

**Le préfet,
Secrétaire général,**

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY



**Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_06_12_17 relatif à la composition
du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre
de l'année 2026 pour la Direction Zonale de la Police Nationale Sud-Est (69)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour la Direction Zonale de la Police Nationale Sud Est (DZPN 69) ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2026, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Direction Zonale de la Police Nationale Sud Est (DZPN 69) est composée comme suit :

Pour le poste d'Agent polyvalent administratif au sein du service PRIX-LOG (1 poste) – DZPN 69

- MAZALEYRAT Claire – Cheffe pôle proximité – DZPN 69 (Titulaire)
- CROS Pascale – Cheffe pôles pilotage stratégique, finances et moyens opérationnels – DZPN 69 (Titulaire)
- DESCLOUX Olivier – Adjoint au Chef du Département de la Synthèse, de la Stratégie et des Soutiens – DSPN 69 (Suppléant)
- DE LA TOUR D'AUVERGNE Aline – Conseillère France Travail (Titulaire)
- BERGER Sophie – Conseillère France Travail (Suppléante)
- RIOLFI Constanza – Conseillère France Travail (Suppléante)

ARTICLE 2 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 30 de l'année 2026. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 35 de l'année 2026.

ARTICLE 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

**Le préfet,
Secrétaire général,**

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY



**Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_06_12_19 relatif à la composition
du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre
de l'année 2026 pour la Région de Gendarmerie Auvergne – Rhône-Alpes (RGARA)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour la Région de Gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes (RGARA) ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2026, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Région de Gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes (RGARA) est composée comme suit :

Pour le poste de Gestionnaire soutien finances à la section mobilité (1 poste) – RGARA

- PICHON Estelle – Cheffe Bureau personnel Civil – RGARA (titulaire)
- VERMARE Laurence – Adjointe à la Cheffe du Bureau personnel civil – RGARA (Suppléante)
- MERLIN Barbara – Gestionnaire personnels civiles et correspondante handicap - RGARA (Suppléante)
- DELHOMME-LAFOND Stéphane – Chef de la division zonale du soutien opérationnel – RGARA (Titulaire)
- RICHARD Pierre-Alexandre – Adjoint au chef du bureau du soutien opérationnel - RGARA (Suppléant)
- LIONNET Maud – Commandante - RGARA (Suppléante)
- RIOLFI Constanza – Conseillère France Travail (Titulaire)
- BERGER Sophie – Conseillère France Travail (Titulaire)
- DE LA TOUR D'Auvergne Aline – Conseillère France Travail (Suppléante)

ARTICLE 2 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 28 de l'année 2026. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 33 de l'année 2026.

ARTICLE 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

**Le préfet,
Secrétaire général,**

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY



**Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_06_12_20 relatif à la composition
du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre
de l'année 2026 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est
(SGAMI SE)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 22 mai 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI SE) ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2026, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI SE) est composée comme suit :

Pour le poste de Gestionnaire de dépenses et de recettes (3 postes) - SGAMI SE – Lyon

Pour le poste de Gestionnaire médico-administratif – Bureau des affaires sociales (1 poste) – SGAMI SE - Lyon

Pour le poste de Gestionnaire de paie périmètre personnels actifs de la police nationale (1 poste) – SGAMI SE - Lyon

Pour le poste de Gestionnaire des concours et examens professionnels au Bureau Zonal du Recrutement et des Concours – (1 poste) – SGAMI SE - Lyon

Pour le poste de Gestionnaire du Bureau de la réserve opérationnelle de la Police Nationale (1 poste) – SGAMI SE – Lyon

Pour le poste de Secrétariat de l'atelier automobile avancé (1 poste) – SGAMI SE – Courgnon d'Auvergne

- BEAUD Ingrid - Directrice des ressources humaines adjointe – SGAMI SE (Titulaire)
- MAYOL Audrey - Directrice des ressources humaines – SGAMI SE (Suppléante)
- LUCAS-PELISSON Jean-Baptiste - Chef du Bureau des ressources humaines de proximité – SGAMI SE (Suppléant)
- GOIGOUX Nadine - Adjointe au chef du Bureau des ressources humaines de proximité – SGAMI SE (Suppléante)
- GALLOT Marie - Cheffe du CSP CHORUS – SGAMI SE (Titulaire)
- AIT ALLAH Faiza - Adjointe à la cheffe du CSP CHORUS – SGAMI SE (Suppléante)
- KOLB Philippe - Adjoint à la cheffe du CSP CHORUS – SGAMI SE (Suppléant)
- THAI Stéphanie - Cheffe du Bureau zonal du recrutement et des concours par intérim – SGAMI SE (Suppléante)
- DETURCK Martine - Cheffe du pôle recrutement des personnels actifs du Bureau zonal du recrutement et des concours – SGAMI SE (Suppléante)
- PIZZI Sarah - Cheffe du pôle des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bureau zonal du recrutement et des concours – SGAMI SE (Suppléante)
- GERIN Sophie - Adjointe à la cheffe du pôle recrutement des personnels actifs du Bureau zonal du recrutement et des concours – SGAMI SE (Suppléante)
- BOYER Jessica - Cheffe du bureau des affaires sociales – SGAMI SE (Suppléante)
- MALHERBE Anne-Charlotte - Adjointe à la Cheffe du bureau des affaires sociales – SGAMI SE (Suppléante)
- SIGNORET Angélique - Adjointe au chef de la section SMAP au bureau des affaires sociales – SGAMI SE (Suppléante)
- FREREJEAN Marine - Cheffe de la section accidents et maladies professionnelles imputables au service au bureau des affaires sociales – SGAMI SE (Suppléante)
- PEYROT Christel - Cheffe du bureau des rémunérations – SGAMI SE (Suppléante)
- ARGAUD Thurka - Cheffe de la section rémunération accessoire du bureau des rémunérations – SGAMI SE (Suppléante)
- BARATHON Matthieu - Chef de bureau de la Réserve opérationnelle de la Police nationale – SGAMI SE (Suppléant)
- OLIVERES Catherine - Adjointe au chef de bureau de la Réserve opérationnelle de la Police nationale – SGAMI SE (Suppléante)
- TEYSSIER Magali - Cheffe du Bureau de Gestion et de Coordination de la direction de l'équipement et de la logistique – SGAMI SE (Suppléante)
- BOURCIER Liliane - Bureau de Gestion et de Coordination de la direction de l'équipement et de la logistique – SGAMI SE (Suppléante)
- BERGER Sophie – Conseillère France Travail (Titulaire)
- BOURGEOIS Véronique – Conseillère France Travail (Titulaire)
- STUMPF Damien – Conseiller France Travail (Suppléant)

ARTICLE 2 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 28 de l'année 2026. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 35 de l'année 2026.

ARTICLE 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

**Le préfet,
Secrétaire général,**

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral n°SGCD_DRH_BPGC_2026_06_15_21 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 au sein du département de l'Allier (03)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 27 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 03 avril 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un recrutement pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'Intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour le Secrétariat Général Commun de l'Allier (SGCD 03).

ARTICLE 2 : la période d'inscription est fixée du lundi 22 juin 2026 au dimanche 19 juillet 2026.

ARTICLE 3 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1 :

- Chargé(e) de la performance, de la qualité et du contrôle interne financier – SGCD de l'Allier.

ARTICLE 4 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- Diplôme du Bac (ou titre équivalent de niveau 4) ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national (uniquement pour les moins de 25 ans) ;
- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé (uniquement pour les inscriptions par voie postale).

ARTICLE 5 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Travailleurs-Handicapes>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 - 5^{ème} étage – Bureau 512

ARTICLE 6 : Les dossiers complets sont à transmettre :

- soit sur le site d'inscription (<https://www.inscription-concours.interieur.gouv.fr/>)

- soit par voie postale, à partir du 22 juin 2026 et au plus tard jusqu'au 19 juillet 2026, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
DRH – Bureau du pilotage et de la Gestion Collective
SACN - TH 2026 – SGCD 03
18, rue de Bonnel
69419 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 8 : Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

ARTICLE 9 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15/06/2026

**Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

Fabrice ROSAY



**Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_06_12_18 relatif à la composition
du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre
de l'année 2026 pour le Service National de Police Scientifique (SNPS 69)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le Service National de Police Scientifique (SNPS 69). ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2026, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le Service National de Police Scientifique (SNPS 69) est composée comme suit :

Pour le poste de Gestionnaire des rapports, Section secrétariat des affaires (1 poste) – Laboratoire de Police Scientifique - SNPS 69

- NEMOZ Maëlle – Adjointe à la Cheffe de division administration, ressources et immobilier – SNPS 69 (Titulaire)
- BERNE Hélène – Cheffe de division administration, ressources et immobilier – SNPS 69 (Titulaire)
- LAUPER Sandrine – Adjointe au directeur du laboratoire de police scientifique de Lyon – SNPS 69 (Suppléante)
- BESACIER Fabrice – Directeur du laboratoire de police scientifique de Lyon – SNPS 69 (Suppléant)
- CHAREYRE Pascal – Adjoint de la Cheffe de division de l'accueil et du conseil aux requérants – SNPS 69 (Titulaire)
- GRINE Nahima – Cheffe de la section secrétariat des affaires – SNPS 69 (Titulaire)
- EXCOFFIER Sylvie – Cheffe de division de l'accueil et du conseil aux requérants - SNPS 69 (Suppléante)
- DE LA TOUR D'AUVERGNE Aline – Conseillère France Travail (Titulaire)
- BERGER Sophie – Conseillère France Travail (Suppléante)
- RIOLFI Constanza – Conseillère France Travail (Suppléante)

ARTICLE 2 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 30 de l'année 2026. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 35 de l'année 2026.

ARTICLE 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

**Le préfet,
Secrétaire général,**

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 16 juin 2026

Arrêté n°2026-20 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Haute-Savoie

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne-BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 12 juin 2026 portant nomination de Monsieur Hervé BARILLER, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie, à compter du 22 juin 2026 ;

Vu l'arrêté n°MEN000001779037 du 2 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Fabien BASSET dans l'emploi de conseiller de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

Vu l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2025-044 du 7 avril 2025 par lequel la préfète de la Haute-Savoie donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Monsieur Hervé BARILLER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BARILLER, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Monsieur Fabien BASSET, conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de la Haute-Savoie, chargé des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien BASSET, conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de la Haute-Savoie, chargé des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par :

- Madame Stéphanie BOYER, inspectrice de la jeunesse et des sports,
- Madame Gwenaëlle CROTTÉ-BRAULT, professeur de sport

Et dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

Sport	
M. Jean-Philippe WINIARSKI, professeur de sport	<ul style="list-style-type: none">• Éducateurs sportifs :<ul style="list-style-type: none">○ Actes administratifs relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et à la déclaration mentionnée à l'article D322-13 du code du sport• Établissements d'activités sportives :<ul style="list-style-type: none">○ Correspondances diverses
M. Laurent LACASA, professeur de sport	<ul style="list-style-type: none">• Agrément des associations et groupements sportifs : correspondances à l'exclusion des décisions• Médailles jeunesse, sport et engagement associatif : correspondances relatives à l'organisation des commissions.

Article 4 : L'arrêté n°2026-40 du 20 mai 2026 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté ARS n°2026-14-0321

Portant extension de capacité de 2 places d'accueil de jour au sein de l'Institut Médico-Educatif « IME-IMPRO L'ENVOL » situé à ALBERTVILLE (73200)

GESTIONNAIRE : DELTHA SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6229 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS D'ALBERTVILLE ET DE SON ARRONDISSEMENT » pour le fonctionnement de « l'IME LES PAPILLONS BLANCS » situé à ALBERTVILLE (73200) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6231 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CAP ET HANDICAP » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IMPRO L'OASIS » situé à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-3509 du 29 juin 2018 portant transfert des autorisations détenues par l'association « APEI d'ALBERTVILLE » sise à ALBERTVILLE (73200) au bénéfice de l'association « CAP ET HANDICAPS » Vallée de Maurienne sise à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) suite à fusion, qui devient « DELTHA SAVOIE » ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0195 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques pour l'IME d'Albertville et son unité d'enseignement maternelle (UEM) autisme ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0028 portant nouvelle implantation du siège social de l'association « DELTHA SAVOIE » sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0066 du 7 mai 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement des Institut Médico-Educatif « IME-IMPRO LE TRAMPOLINE » et « IME-IMPRO L'ENVOL » situés à ALBERTVILLE (73200) par l'identification de l'« IME-IMPRO LE TRAMPOLINE » en site principal et l'« IME-IMPRO L'ENVOL » en site secondaire et la modification du public pris en charge ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2029 signé le 17 juin 2025 entre DELTHA SAVOIE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et son avenant en cours de signature ;

Considérant la nécessité d'étendre la capacité de la structure afin de mieux répondre aux besoins des jeunes du territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « DELTHA SAVOIE » pour l'autorisation de fonctionnement des Institut Médico-Educatif « IME-IMPRO LE TRAMPOLINE » et « IME-IMPRO L'ENVOL » situés à ALBERTVILLE (73200) est modifiée par une extension de capacité de 2 places d'accueil de jour au sein de l'« IMPRO L'ENVOL ».

La capacité totale de la structure passe ainsi de 78 à 80 places réparties comme suit :

- 20 places d'hébergement permanent ;
- 60 places d'accueil de jour dont 7 places dédiées à l'Unité d'Enseignement Maternelle Autisme.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 2 ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure principale pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16/06/2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS IME

Mouvement FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : DELTHA SAVOIE

Adresse : 134 Allée des Ateliers - 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY

N° FINESS EJ : 73 078 481 6

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : IME-IMPRO LE TRAMPOLINE

Adresse : 10 avenue Sainte-Thérèse - BP52 - 73200 ALBERTVILLE

N° FINESS ET : 73 078 094 7

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	10	ARS n°2026-14-0066	3-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	10		3-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	6*		3-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	21*		3-20 ans
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	7**		3-6 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	11*		12-20 ans

* places en semi-internat

** places en semi-internat correspondant à l'Unité d'Enseignement Maternelle Autisme – UEMA située à ALBERTVILLE (73200) – 1 avenue du Champ de Mars

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	UEM	26/06/2017
02	CPOM	17/06/2025

Etablissement secondaire : IME-IMPRO L'ENVOL

Adresse : Rue Bonrieux- Chemin de l'Oasis - 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

N° FINESS ET : 73 078 096 2

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	15*	Le présent arrêté	12-20 ans

* places en semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	17/06/2025

Arrêté n°2026-14-0246

Arrêté n°2026-13

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD de Champdieu » situé à CHAMPDIEU (42600) au profit de la société mutualiste Mutualité Française 42 – 43 – 63 SSAM

ANCIEN GESTIONNAIRE (établissement public autonome): MR de Champdieu

NOUVEAU GESTIONNAIRE : Mutualité Française 42 – 43 – 63 SSAM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissement et service soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III, notamment les L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS N° 2016-7716 et départemental n°2016-71 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à la MR de Champdieu pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD de Champdieu » pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant le courrier de demande de cession adressé le 24 mars 2026 aux autorités compétentes par la Mutualité Française 42-43-63 SSAM, ainsi que le dossier complet permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Département de la Loire, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le protocole de cession signé le 29 avril 2026 entre la MR de Champdieu et la Mutualité Française 42-43-63 ;

Considérant les délibérations du conseil d'administration de la mairie de Champdieu du 3, cédante, du 30 mars 2026 approuvant le principe de la cession d'autorisation au profit de la Mutualité Française 42 – 43 – 63 SSAM favorable au projet de cession ;

Considérant les délibérations du conseil d'administration de la Mutualité Française 42 – 43 – 63 SSAM du 23 mars 2026, favorable au projet de cession ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du Comité social et économique de l'EHPAD de Champdieu du 12 décembre 2025 relatif au projet de cession de l'EHPAD de Champdieu situé à CHAMPDIEU (42600) au profit de la Mutualité Française 42 – 43 – 63 SSAM ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de la consultation des membres du Comité social économique de Mutualité Française 42-43-63 du 25 mars 2026 favorable à l'opération de cession.

Considérant le compte rendu du Conseil de la vie sociale de l'EHPAD de Champdieu du 08 décembre 2025 ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la MR de Champdieu pour le fonctionnement de l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD De Champdieu » situé à CHAMPDIEU (42600) est cédée à la Mutualité Française 42-43-63 à compter du 1^{er} juin 2026.

L'établissement est dénommé à compter de cette date EHPAD Alpha

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Alpha pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 15 juin 2026

Pour La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Pour Le Président
du Conseil départemental de la Loire
et par délégation
La Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Cession d'autorisation				
Ancienne entité juridique		MR de Champdieu		
Adresse		57 rue de l'hospice – 42600 CHAMPDIEU		
N° FINESS EJ		42 000 056 4		
Statut		21 – Etablissement social communal		
Nouvelle entité juridique		Mutualité Française 42 – 43 – 63 SSAM		
Adresse		60 rue Robespierre - BP 10172 42010 SAINT ETIENNE CEDEX 2		
N° FINESS EJ		42 078 706 1		
Statut		47 - Société Mutualiste		
Etablissement		EHPAD Alpha		
Nouvelle dénomination		<i>EHPAD de Champdieu</i>		
<i>Ancienne dénomination</i>				
Adresse		57 rue de l'hospice – 42600 CHAMPDIEU		
N° FINESS ET		42 078 180 9		
Catégorie		500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)		
<u>Equipements :</u>				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	16	ARS n° 2016-7716 et départemental n°2016-71

Arrêté N° 2026 -14-0335

Portant extension de capacité de 7 places de prestation en milieu ordinaire du dispositif intégré médico-éducatif (DIME) « DIME Jacques Rochas » situé à SAINT-ETIENNE (42100)

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7850 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à « Fondation Ove » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Jacques Rochas » situé à SAINT-ETIENNE (42100) ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0245 du 21 décembre 2020 portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME Jacques Rochas » par redéploiement interne de places permettant la création de places dédiées aux interventions en milieu ordinaire, et modification de la clientèle accueillie et accompagnée (troubles du spectre de l'autisme) ;

Considérant la demande de la « Fondation OVE » en janvier 2025 pour l'extension de 7 places du « DIME Jacques Rochas » ;

Considérant les besoins identifiés sur le territoire de la Loire pour l'accueil d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la « Fondation OVE » pour l'extension de capacité de 7 places de prestation en milieu ordinaire pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme du « DIME Jacques Rochas » en 2026.

Article 2 : La capacité totale du « DIME Jacques Rochas » est portée à 32 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes, présentant des troubles du spectre de l'autisme réparties comme suit :

- 5 places d'hébergement complet internat,
- 8 places d'accueil de jour (semi-internat),
- 12 places de prestation en milieu ordinaire pour la préparation à la vie professionnelle,
- 7 places de prestation en milieu ordinaire pour l'accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « DIME Jacques Rochas » pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2026

Pour La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité de 7 places du DIME Jacques Rochas					
Entité juridique :		FONDATION OVE			
Adresse :		19 rue Marius Grosso – 69120 VAULX-EN-VELIN			
N° FINESS EJ :		69 079 343 5			
Statut :		63 – Fondation			
Etablissement :		DIME JACQUES ROCHAS			
Adresse :		10 rue Henri Dunant – 42100 SAINT-ETIENNE			
N° FINESS ET :		42 078 077 7			
Catégorie :		183 – I.M.E			
Equipements :					
<u>Autorisation avant le présent arrêté :</u>					
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		AGES si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5	Arrêté ARS n°2020-14-0245 du 21 décembre 2020	3-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	8	Arrêté ARS n°2020-14-0245 du 21 décembre 2020	3-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	12	Arrêté ARS n°2020-14-0245 du 21 décembre 2020	3-20 ans
Conventions :					
N°	Convention	Date convention			
01	DIT	21/12/2020			
02	CPOM	01/01/2022			

Autorisation après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		AGES si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5	Arrêté ARS n°2020-14-0245 du 21 décembre 2020	3-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	8	Arrêté ARS n°2020-14-0245 du 21 décembre 2020	3-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	12	Arrêté ARS n°2020-14-0245 du 21 décembre 2020	3-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7	Le présent arrêté	3-20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	DIT	21/12/2020
02	C POM	01/01/2022

Département des solidarités
Service HL2I

Lyon, le **11 mai 2026**

**Rapport d'orientation budgétaire 2026
Des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

1.TARIFICATION ET STRATEGIE NATIONALE « LOGEMENT D’ABORD »	3
1.1 Modalités de tarification	3
1.2 Poursuite de la politique du « logement d’abord et lutte contre le sans-abrisme »	3
2.PRIORITES REGIONALES 2026 POUR LES CHRS	5
2.1 Suivi des indicateurs d’accompagnement social et reporting via des indicateurs clés	5
2.2 Suivi particulier du taux d’occupation	5
2.3 Suivi des EIG (Evènements Indésirables Graves)	6
2.4 Poursuite de la contractualisation	6
2.5 Transformation de l’offre CHRS	9
3. BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE REGIONALE 2025	10
3.1 Dotation Régionale Limitative	10
3.2 Parc régional de places CHRS	11
4. PROCEDURE DE TARIFICATION	11
4.1 Procédure régionale	11
4.2 Dépôt des propositions budgétaires	11
4.3 Examen des propositions budgétaires	12
5. MODALITES REGIONALES DE TARIFICATION 2026	13
5.1 Montant de la Dotation Régionale Limitative 2026	13
5.2 Motifs d’abattements encadrés par le CASF	14
5.3 Indicateurs régionaux	15
5.4 Prise en compte des recettes en atténuation	19
5.5 Principes d’affectation des résultats	19
5.6 Principes d’attribution de crédits non reconductibles	20
5.7 Principe de retour à l’équilibre budgétaire	20

1. TARIFICATION ET STRATEGIE NATIONALE « LOGEMENT D'ABORD »

1.1 Modalités de tarification

Le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) a pour objet de porter à la connaissance des établissements les priorités de l'Etat, les orientations régionales pour la campagne budgétaire 2026 et les modalités de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), structures définies au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a instauré la régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat.

En application des articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ». Le présent ROB a pour objet de fixer ces orientations.

1.2 Poursuite de la politique du « logement d'abord et lutte contre le sans-abrisme »

La stratégie quinquennale du «logement d'abord» se poursuit : elle érige en priorité l'accès de tous au logement, afin de fluidifier les dispositifs d'hébergement et d'offrir une solution adaptée et durable aux publics sans domicile ou mal-logés. Cette stratégie se concrétise par la mise en œuvre du Plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme. La création en 2021 du service public de la rue au logement engage le secteur de l'hébergement dans la mise en œuvre de la politique du « Logement d'abord » avec l'objectif d'améliorer la prise en charge des personnes accueillies, afin que celles-ci accèdent plus rapidement à un logement. En complément, l'instruction du 26 mai 2021 cadre l'évolution pluriannuelle du parc d'hébergement, sa transformation et l'utilisation plus efficiente des crédits alloués à cette politique publique. Elle vise un meilleur niveau de service rendu au public accueilli et une amélioration du pilotage et de la performance des organisations.

Ce plan repose sur une augmentation de la production de logements sociaux et très sociaux via notamment l'augmentation du nombre de Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI). Il prévoit également une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans abri ou mal logées par le développement des alternatives à l'hébergement, essentiellement le logement adapté, qui se doit d'être rapidement accessible pour tous les publics pouvant y prétendre, et des mesures d'accompagnement vers le logement. Il vise également un recentrage de l'hébergement d'urgence sur la seule réponse aux situations de détresse.

Le plan se poursuit via les objectifs opérationnels du secteur Accueil, hébergement, insertion (AHI) :

- Privilégier par principe, en orientant les publics qui y sont éligibles, l'accès direct au logement plutôt que l'hébergement ;
- Veiller au principe d'inconditionnalité de l'accueil de la mise à l'abri et de continuité de l'hébergement d'urgence, ces principes étant réglementairement affirmés dans le CASF ;
- Prévenir les ruptures de parcours, en particulier les expulsions et les sorties sèches d'institution ;
- Mieux repérer les publics sans domicile par les dispositifs de veille sociale (maraudes, équipes mobiles, accueils de jour), et renforcer le rôle pivot des SIAO dans le repérage et l'orientation des publics ;
- Recentrer l'hébergement d'urgence (HU) sur une fonction de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse et maîtriser les capacités d'HU et spécifiquement les capacités d'hôtel ;
- Développer le Logement Adapté (à travers la création de places de Pensions de Famille, de Résidences accueil, et d'Intermédiation locative) ;
- Améliorer la fluidité dans l'hébergement, en renforçant l'accompagnement social des publics vers et dans le logement ;

Avec le premier Plan 2018-2022 la stratégie du Logement d'abord s'est imposée comme l'axe directeur de la politique publique de l'Etat pour la résorption du sans-abrisme.

L'instruction du 5 septembre 2023 relative à la mise en œuvre du deuxième plan logement d'abord 2023-2027 réaffirme les principes du premier Plan et fixe 4 axes prioritaires. :

- Produire et mobiliser des solutions de logements adaptés et abordables pour les personnes en grande précarité ;
- Proposer des parcours d'accompagnement adaptés aux souhaits et besoins des personnes, orientés vers l'accès au logement et la prévention des ruptures ;
- Accompagner les transformations du secteur en outillant les professionnels et en s'appuyant sur leur expertise pour conforter le Service public de la rue au logement ;
- Mettre la territorialisation et les partenariats au centre de la Politique du Logement d'Abord

L'accent est particulièrement mis sur l'insertion par l'emploi :

Les personnes hébergées sont particulièrement fragilisées dans leur recherche ou leur maintien en emploi, du fait de l'absence de logement. Face aux besoins complexes rencontrés par les personnes hébergées, une réponse coordonnée des professionnels de l'accompagnement est indispensable. Le Plan Logement d'Abord 2 (2023-2027), combiné à la réforme issue de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, offre l'opportunité de renforcer la mise en cohérence entre les dispositifs d'accompagnement vers l'accès ou le maintien en emploi et au logement. Ainsi, et en cohérence avec les orientations de la circulaire du 24 juillet 2025 relative à l'accélération de l'accès au logement des personnes sans domicile et à l'amplification de leur accompagnement à la santé et à l'emploi, il convient de promouvoir l'accès à l'emploi des personnes hébergées, notamment dans les métiers en tension identifiés. Les personnes hébergées peuvent également être orientées vers les structures d'insertion, qu'il s'agisse des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (Geiq) ou des Entreprises Adaptées (EA) lorsque les personnes disposent d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Il est important de veiller à la qualité des prescriptions que les CHRS peuvent réaliser pour orienter les personnes vers les emplois d'insertion. Enfin, lorsque cela est adapté, il est opportun de mobiliser les dispositifs d'entrée progressive en emploi (premières heures en chantier par ex.). La convention du 5 septembre 2025 pour l'accès et au maintien en emploi des personnes en précarité de logement vise l'articulation du droit commun (emploi & AHI) autour de cinq axes de coopération, dont l'axe 4 est plus particulièrement destiné au déploiement du programme d'Accès aux Métiers en tension, à l'Emploi et au Logement (AMEL) pour les personnes hébergées

Ces principes et orientations sont réaffirmés dans l'instruction du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026.

Le modèle CHRS s'inscrit pleinement dans les orientations du plan logement d'abord en permettant un accompagnement de qualité des personnes vulnérables. A ce titre, les CHRS doivent particulièrement veiller à renforcer l'accompagnement vers le logement, garante de la fluidité des parcours. Certains CHRS développent des mesures d'accompagnement renforcé sans prestation d'hébergement, appelées « CHRS hors les murs ». Le développement du CHRS «hors les murs», tout comme celui de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement social décorrélés d'une prestation d'hébergement ou de logement, reste un levier du Logement d'abord. Ce dispositif a fait l'objet de premières orientations au sein de l'instruction du 22 avril 2022. En ce qui concerne la région Auvergne-Rhône-Alpes, 358 mesures de CHRS «hors les murs» sont recensées dans 6 départements au 1^{er} janvier 2026. Cependant dans la perspective de la réforme tarifaire CHRS prévue pour 2027, et d'une réflexion nationale sur le CHRS hors les murs, il est recommandé par la DIHAL dans cette attente de ne pas créer de nouvelles mesures hors les murs d'ici l'entrée en vigueur de la réforme.

La restructuration du secteur de l'hébergement conforte également le rôle central des SIAO en termes d'orientations systématiques des personnes et de connaissance de leurs parcours résidentiels. Dans ce cadre, les CHRS doivent alimenter régulièrement et précisément les données de parcours des hébergés à l'entrée et à la sortie de l'hébergement, et renseigner ces données dans l'outil SI-SIAO afin que les SIAO connaissent de façon exhaustive la totalité des parcs d'hébergement déployés.

2. PRIORITES REGIONALES 2026 POUR LES CHRS

2.1 Suivi des indicateurs d'accompagnement social et reporting via des indicateurs clés

Le CHRS est un dispositif dont la vocation et la compétence première est l'accompagnement social qui, dans la logique du Logement d'abord, doit permettre aux personnes accueillies de recouvrer leur autonomie par un accès rapide à un logement pérenne. A ce titre, il est primordial de suivre la façon dont les établissements autorisés contribuent à cet objectif d'accès au logement et à quel point leur organisation, leurs équipes et leurs modalités de fonctionnement sont alignées avec cet objectif.

Les deux indicateurs suivants devront faire l'objet d'une attention particulière : part des ménages éligibles au logement ayant une demande de logement social active trois mois après le début de leur prise en charge, et part des ménages disposant d'une évaluation approfondie mise à jour.

En les analysant à l'aune du contexte local, les indicateurs présentés ci-dessous permettront d'assurer un premier niveau de suivi :

- Taux de sorties vers le logement (ordinaire ou accompagné) des ménages éligibles au logement
- Taux d'occupation
- Taux d'indisponibilité des places
- Taux de refus d'orientation vers un logement
- Part des ménages (éligibles au logement) pris en charge depuis plus de 3 mois ayant une demande de logement social (DLS) active
- Durée moyenne des prises en charge terminées au cours de l'année
- Durée moyenne des prises en charge terminées sans solution
- Durée de prise en charge des personnes présentes au 31/12

2.2 Suivi particulier du taux d'occupation

Dans le cadre du pilotage du parc d'hébergement, le taux d'occupation est un indicateur clé qui permet d'appréhender les besoins sur un territoire mais peut aussi révéler des difficultés particulières liées aux orientations ou propres à l'établissement (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement...). Cet indicateur doit faire l'objet d'un suivi renforcé par les CHRS.

On estime que le taux d'occupation doit atteindre 97 % pour prendre en compte la vacance frictionnelle.

Les gestionnaires devront veiller à mettre l'intégralité des places d'hébergement à la disposition du SIAO et à atteindre un taux d'occupation annuel égal à 97%.

Cet indicateur fait l'objet d'une attention particulière en :

- s'assurant que les établissements signalent immédiatement au SIAO toute vacance ou indisponibilité de place quel qu'en soit le motif : travaux, nuisibles, manque de personnel, non présentation du ménage orienté, etc. ;
- interrogeant les procédures mises en place pour remettre à disposition les places d'hébergement ;
- vérifiant les motifs de l'indisponibilité, le caractère raisonnable de la durée d'immobilisation et les actions entreprises par l'établissement pour réduire au maximum le temps de vacance, notamment lors de travaux ;
- vérifiant que les orientations des ménages sont en adéquation avec l'offre d'accompagnement des établissements telle que définie avec vos services;
- veillant à ce que les refus d'orientations SIAO par l'établissement soient limités à des cas très exceptionnels (ex. inadéquation entre le bâti et la typologie du ménage).

Dans le cas où le taux d'occupation d'un CHRS paraît anormalement faible, il doit être organisé un temps d'échange avec le gestionnaire, afin d'en comprendre les causes et d'identifier les solutions adéquates pour réduire la sous-utilisation de certaines places.

En effet, dans une situation de tension très importante de la demande d'hébergement), il importe d'utiliser au mieux les places existantes. A ce titre, les services déconcentrés pourront se reporter à l'enquête nationale réalisée en 2023 sur les taux d'occupation pour interroger les motifs de vacance pour les établissements concernés.

En cas de difficultés persistantes, il sera nécessaire de s'interroger sur la pertinence de conserver des places d'hébergement sous-utilisées.

2.3 Suivi des EIG (Evènements Indésirables Graves)

Le suivi des évènements graves indésirables (EIG) est une dimension importante du pilotage des CHRS afin de s'assurer qu'ils demeurent des lieux de bienveillance et de protection des personnes et de leurs droits.

Comme indiqué au sein de l'art. L331-8-1 du CASF, l'ensemble des établissements autorisés (CHRS) ou déclarés doivent informer « sans délai (...), les autorités administratives compétentes (...) de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées ». Les opérateurs devront donc continuer d'être attentifs au respect du cadre réglementaire et des consignes opérationnelles relatives à la déclaration et au suivi des évènements indésirables graves (EIG), dont le reporting vient d'être profondément remanié au plan national :

Une Démarche Simplifiée nationale dédiée au signalement et au suivi des EIG dans les établissements sociaux a été mise en place et doit être le vecteur unique du reporting des EIG tant pour les établissements que pour les services déconcentrés.

Il est donc impératif que tous les CHRS créent leur compte sur Démarche Simplifiée : <https://demarche.numerique.gouv.fr/> afin de pouvoir en temps réel assurer le reporting de tout EIG dans cet interface.

Cette démarche de maîtrise des risques doit être complétée par la tenue d'un dialogue de gestion annuel avec chaque gestionnaire permettant un examen approfondi de la situation économique d'ensemble de l'opérateur, de la compréhension des comptes et des actions de prévention et de maîtrise des risques financiers et de gestion.

Dans cette même logique de prévention des risques, le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI) fait l'objet d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC). Intégrée à l'instruction du 18 février 2025 cette ONIC relative à l'inspection des CHRS et des CHU s'inscrit dans une démarche globale de maîtrise des risques cohérente avec les travaux de pilotage du parc d'hébergement ; il s'agit d'une stratégie globale de contrôle des structures d'hébergement qui répond aux enjeux d'anticipation des risques auxquels ces établissements et les publics qu'ils accueillent sont exposés.

Doter le secteur AHI d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle pluriannuelle constitue donc une des réponses à la diversité des risques qui pèsent sur les structures d'hébergement et les publics qu'elles accueillent. La diversité de ces risques implique que cette logique de contrôle prévoie quatre blocs thématiques différents et autonomes, qui peuvent faire l'objet d'un contrôle indépendamment des autres en fonction du besoin et des moyens dont dispose la mission d'inspection :

1. Gouvernance ;
2. Installation et environnement ;
3. Accompagnement des personnes accueillies ;
4. Gouvernance budgétaire, comptable et financière.

2.4 Poursuite de la contractualisation

Etat de la contractualisation

Au 30.03.2026, sur le total de 92 CHRS en ARA, 72 CHRS ont un CPOM signé et 20 CHRS sont en cours de signature.

Le montant total des crédits de DRL couverts par les CPOM en région ARA est de 77 945 074 € soit 83 % de la DRL (2025) régionale versée aux CHRS. Ce ratio était de 61% l'année précédente, ce qui montre la progression de la démarche de contractualisation au vu du volume de crédits passés sous contrat.

Par ailleurs, en comptabilisant les crédits subventionnés, 28% du BOP 177 régional, soit 781M€, sont couverts par un CPOM.

La totalité des CHRS et des crédits qui leur sont alloués devraient être couverts par un CPOM à échéance du 01/01/2027, date prévue de parution de la réforme tarifaire CHRS. Il est ensuite accordé un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la réforme tarifaire pour finaliser les CPOM CHRS.

But et poursuite de la contractualisation

La vocation du CPOM est de décliner les objectifs de politique publique auprès de chaque gestionnaire à travers un document unique, de façon qu'il engage pleinement ses dispositifs au service des orientations retenues par l'Etat au niveau national comme au niveau local. Le CPOM permet de faire converger les projets associatifs des gestionnaires avec les besoins et les enjeux identifiés au niveau local, mais aussi de décliner auprès de chaque gestionnaire la structuration de l'offre locale d'hébergement et d'accompagnement telle que souhaitée par l'Etat dans ses grandes orientations stratégiques pluriannuelles dont le Logement d'Abord.

La contractualisation doit s'envisager dans une perspective d'optimisation de la gestion de l'établissement, et sans moyens financiers nouveaux, notamment grâce à des mutualisations. Le recours à un CPOM, doit s'envisager comme l'élaboration d'un support de qualité et d'efficacité apportant une simplification dans la gestion ainsi qu'une plus grande visibilité sur les moyens disponibles et les actions à mener. La contractualisation peut apporter également une simplification de la procédure de tarification. La contractualisation constitue ainsi un cadre pertinent pour élaborer, en cas de déficits chroniques, un plan de retour à l'équilibre comprenant des objectifs annuels réalistes prenant en compte la totalité des mesures correctives, et ne reposant pas sur une augmentation de la DGF.

Le CPOM est signé entre le préfet de région et l'organisme gestionnaire du ou des établissements concernés. Dans le cas où le CPOM comprend des activités subventionnées financées sur le BOP 177, le préfet de département est aussi signataire du CPOM. Les travaux d'élaboration du contrat relèvent de l'établissement en lien avec la DDETS-PP de rattachement. Le cadrage national de la contractualisation se matérialise dans le cahier des charges national et le contrat-type déjà publiés en 2019 et toujours en vigueur (arrêté du 25 octobre 2019).

Articulation de la contractualisation avec la future réforme de la tarification des CHRS

Il est impératif de poursuivre et d'amplifier la dynamique de contractualisation avec les gestionnaires de CHRS, afin que la totalité des CHRS aient conclu un CPOM à la date de parution de la réforme tarifaire annoncée.

La conclusion d'un CPOM est plus que jamais un enjeu majeur pour les gestionnaires puisque ces contrats constitueront le cadre juridique de plusieurs évolutions prévues dans le cadre de la réforme tarifaire, et présenteront des avantages en termes de gestion et de pilotage, pour les gestionnaires étant sous CPOM au moment de la parution de la réforme.

Même s'il est fortement conseillé aux établissements CHRS d'avoir signé un CPOM avant l'entrée en vigueur de la réforme tarifaire, pour le 31.12.2027, la date butoir finale de signature de ces CPOM a été repoussée au 31 décembre 2028, soit deux ans après le lancement de la réforme du pilotage et du financement des CHRS, qui est prévu pour 2027. Mais il reste pertinent de conclure un CPOM dès avant l'entrée en vigueur de la réforme tarifaire. Il est donc demandé aux établissements de se conformer à cette obligation au plus tard le 31 décembre 2027.

A la mise en œuvre de la réforme tarifaire en 2027, seuls les gestionnaires ayant conclu un tel contrat pourront bénéficier :

- De nouvelles marges de manœuvre dans la gestion de leurs financements :
 - fongibilité budgétaire entre les établissements et dispositifs autorisés du gestionnaire intégrés au périmètre de son CPOM et financés par le programme 177 ;
 - capacité d'autofinancement (CAF) unique à l'échelle de l'ensemble des établissements et dispositifs autorisés ou déclarés intégrés au périmètre du CPOM ;
- D'une libre affectation des résultats, pouvant notamment se faire à travers une affectation croisée entre les dispositifs financés par le programme 177 et inscrits au périmètre du CPOM que ces activités soit autorisées (financées par tarification) ou déclarées (financées par subvention).

Le CPOM sera vecteur d'une simplification administrative puisque les gestionnaires ayant plusieurs CHRS (ou plusieurs dispositifs autorisés) sous CPOM n'auront à produire qu'un seul état prévisionnel et réalisé des recettes et des dépenses (EPRD/ERRD) pour l'ensemble de leurs établissements. Sans signature d'un CPOM, les organismes ayant plusieurs CHRS (ou plusieurs dispositifs autorisés) en gestion devront produire un EPRD et un ERRD par établissement.

Périmètre du CPOM et intégration de dispositifs subventionnés

Chaque CPOM porte a minima sur l'ensemble des CHRS gérés par l'opérateur au niveau départemental. Au-delà de ce minimum obligatoire, le périmètre du contrat peut également comprendre les dispositifs **subventionnés** par le programme 177 suivants sous réserve d'un fonctionnement pérenne et d'un financement sur le BOP 177 :

- Hébergement d'urgence (HU), pérennes c'est-à-dire ouverts tout au long de l'année (non saisonniers)
- Dispositifs de veille sociale, accueils de jour et équipes mobiles / maraudes professionnelles. Les SIAO sont exclus du périmètre des CPOM ; car ils font l'objet d'une contractualisation à part entière.
- Dispositifs de logement adapté : pension de famille (PF) ou dispositif d'intermédiation locative (IML)

Orientations à respecter pour intégrer des dispositifs subventionnés à un CPOM

- les dispositifs subventionnés doivent avoir un fonctionnement pérenne et un modèle économique viable durablement, à moins que des mutualisations au sein du CPOM permettent justement de retrouver un équilibre.
- L'Etat doit être en capacité de s'engager auprès du gestionnaire à financer ce(s) dispositif(s) subventionné(s) sur toute la durée du CPOM même si ce dernier n'a pas pour objet ni pour effet de garantir un montant précis de subvention pour ces dispositifs.

Des **plafonds** ont été édictés au plan national pour cadrer la mise sous CPOM de dispositifs subventionnés : ces plafonds s'entendent à l'échelle départementale : s'agissant de l'intégration des dispositifs subventionnés aux CPOM, il est recommandé que la part de ces dispositifs n'excède pas 50 % du budget départemental consacré au financement des places l'hébergement d'urgence (hors nuitées hôtelières), 75% du budget pour les dispositifs de veille sociale (hors SIAO) et d'intermédiation locative, ainsi que 100 % du budget relatif aux pensions de famille et résidences accueil. Cette part concerne le budget départemental dédié au financement de ces dispositifs par le programme 177 et non la subvention de chaque gestionnaire. Le respect de ce plafond est à gérer à l'échelle départementale.

Contractualisation et transferts de places subventionnées sous statut CHRS

L'article 125 de la loi ELAN (relatif à la conclusion de contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens pour les gestionnaires de CHRS) permet deux moyens de transformer des places d'hébergement d'urgence en places et/ou mesures d'accompagnement CHRS sans avoir recours à la procédure d'appel à projets. (création ex nihilo ou extension de CHRS existant). La conclusion d'un CPOM ouvre un espace de discussion opportun pour identifier les opportunités à transformer des places. Les places ou mesures d'accompagnement constituées par transformation étant autorisées pour 15 ans, ces besoins doivent être projetés sur la durée.

Les projets de transformation de places subventionnées, sous statut CHRS, doivent obéir aux exigences suivantes :

- La part du parc d'hébergement départemental étant déjà sous statut CHRS doit être prise en compte pour envisager des projets de transformation ainsi, un département ne pourra pas avoir l'intégralité de son parc sous statut CHRS ;
- Les places ou mesures constituées par transformation doivent offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS, dans la logique du Logement d'abord. Les places à transformer doivent être situées là où des besoins durables sont identifiés et où un réseau partenarial existe ; le projet social et les équipes socio-éducatives doivent permettre que le cadre législatif et réglementaire qui s'impose aux CHRS (tels que les outils de la loi 2002-02) puissent être mis en œuvre sur les places transformées ; le bâti mobilisé doit être de qualité ;
- Les transformations étant réalisées à financement constant, les services déconcentrés doivent s'assurer que les places (ou mesures) CHRS constituées comprennent des prestations d'accompagnement et que leur niveau de financement se rapproche de la dotation médiane constatée sur les CHRS du département ou de la région.

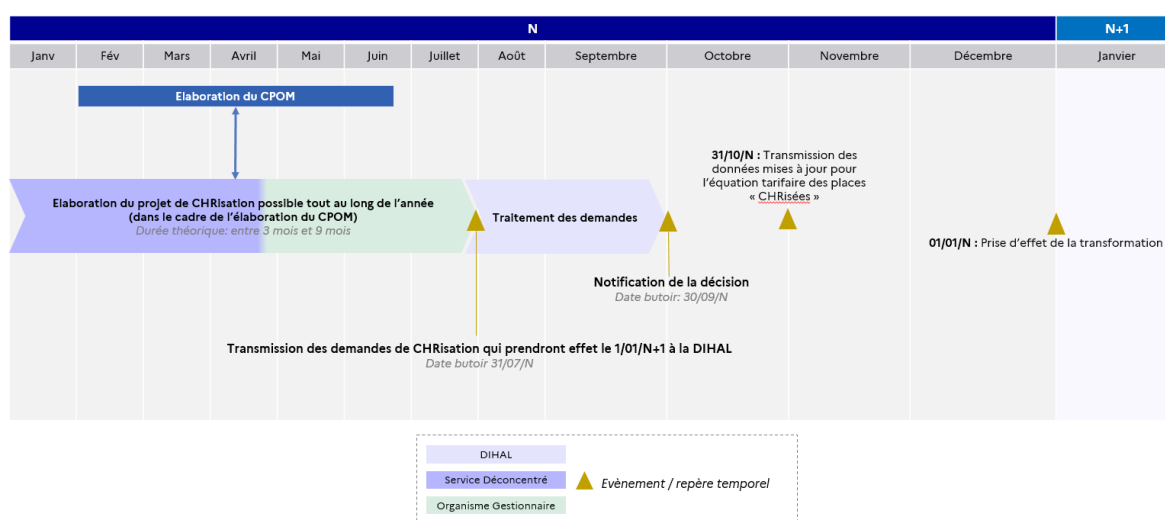
Il est à noter que l'ensemble des projets de transformation élaborés entre les services déconcentrés et les gestionnaires doivent être transmis en amont à la DIHAL, pour validation avant la prise d'effet. La transmission des projets se fait en année N pour entrée en vigueur en année N+1. Une enquête ad hoc est faite chaque année par la DIHAL. A partir de 2027, année de lancement de la réforme du pilotage et du financement des CHRS, il ne sera

plus possible de « CHRiser » des places en cours d'année, les passages sous le régime de l'autorisation devront donc prendre effet au 1er janvier. La procédure et le calendrier de validation des projets de transformations détaillés ci-dessous sont adaptés à ce nouveau cadre qui implique que les « CHRisation » prennent désormais effet au 1er janvier.

Le calendrier relatif aux projets de transformation de places est le suivant :

Janvier à juillet 2026	Elaboration du projet de CHRisation possible tout au long de l'année (dans le cadre de l'élaboration du CPOM)
31/07/2026	Transmission à la Dihal des demandes qui prendront effet le 01/01/N+1
Août à octobre année 2026 au 1er janvier 2027	Traitement des demandes par la Dihal et notification de la décision Prise d'effet de la transformation

Enfin, les projets de transformation qui seront déposés en 2026 ne devront pas intégrer de nouvelles mesures hors les murs. Un bilan national des mesures hors les murs est en cours de réalisation et appelle des travaux d'approfondissement pour objectiver le périmètre et les modalités d'intervention en matière d'accompagnement social ainsi que le coût d'une mesure hors les murs, avant de procéder à la création de mesures supplémentaires.



2.5 Transformation de l'offre CHRS

A l'occasion de toute transformation de l'offre, quantitative et/ou qualitative, il est indispensable d'engager concomitamment une contractualisation, si ce n'est pas déjà fait, ou d'adapter par avenant les contrats en cours. En effet la démarche de contractualisation doit par principe encadrer toute transformation de l'offre.

Les leviers pertinents de transformation de l'offre sont notamment les suivants :

- le rééquilibrage des capacités d'hébergement regroupé/diffus au bénéfice du mode le plus pertinent ;
- la restructuration d'une partie de l'activité d'hébergement en mesures d'accompagnement social ;
- le rééquilibrage des capacités au bénéfice du logement adapté dans le respect du Plan « Logement d'abord » (intermédiation locative, pension de famille, résidences sociales, accompagnement social) ;
- le recours de principe à des solutions d'hébergement et de logement alternatives aux nuitées hôtelières et la maîtrise du volume de ces dernières ;
- la réorganisation de l'activité dans le sens de l'optimisation du fonctionnement et des coûts (par exemple la modification des horaires d'ouvertures, des modalités d'accueil, des modalités de veille de nuit, ou leur mutualisation) ;
- le rééquilibrage des moyens alloués aux « autres dépenses » hors hébergement, au regard de leur coût et de leur concours aux objectifs de fluidification des parcours ;
- le passage sous statut CHRS d'une partie du parc d'hébergement subventionné, par les transferts de places appelés plus haut, sans appels à projets ;

- la ré-imputation de certaines charges de personnel ne relevant pas directement de l'activité CHRS (par exemple accueil de jour, SIAO, AVA) avec sortie de ces dispositifs du budget du CHRS ;
- l'adaptation du nombre et de la typologie du personnel aux dépenses du groupe 2 autorisées ;
- l'adaptation des dépenses de fonctionnement via des renégociations de contrats et / ou des mutualisations, permettant des gains d'efficience ;
- le rééchelonnement de plans d'investissement ;
- l'humanisation des structures collectives avec aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) permettant l'amélioration des conditions matérielles d'accueil mais aussi, depuis 2022, des travaux de relocalisation totale ou partielle de places existantes. La relocalisation s'entend comme le déménagement d'une partie ou de la totalité des places existantes dans un autre bâtiment, situé sur le site initial ou en dehors. Ainsi, les services déconcentrés veilleront à se rapprocher des gestionnaires des structures ayant un besoin de réhabilitation et/ou d'humanisation de leurs locaux, dans l'optique de la mobilisation de ces subventions ANAH. Les projets de travaux d'humanisation peuvent faire l'objet d'une subvention représentant jusqu'à 80% de leur coût. Les demandes de subventions sont instruites par les directions départementales des territoires (DDT) en lien avec les DDETS-PP qui donnent un avis sur leur volet social et leur impact sur le financement des établissements.

3. BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE REGIONALE 2025

3.1 Dotation Régionale Limitative

Le montant de la Dotation Régionale Limitative (DRL) attribuée aux CHRS en **2025** s'est élevé à **91 966 149 €** ;

dont 391 487 € de CNR pour les établissements en difficulté, et 2 346 679 € correspondant à des transferts de places HU existantes sous statut CHRS.

La DRL a représenté 30% des crédits du BOP 177 exécuté en 2025.

Le montant de la DRL **2025** a été ventilé de la manière suivante :

Montants region totaux	Montants crédits (en valeur)	Part crédits (en % de la DRL totale)
Hébergement	47 785 407,66€	52%
Accompagnement	39 491 151,64€	43%
Autres activités hors hébergement	4 689 589,81€	5%

Département	DGF 2025
Ain	4 936 570,04 €
Allier	2 376 580,81 €
Ardèche	3 696 543,69 €
Cantal	1 120 140,87 €
Drôme	5 363 328,70 €
Isère	16 360 411,56 €
Loire	7 709 124,88 €
Haute-Loire	2 221 887,93 €
Puy-de-Dôme	3 624 730,64 €
Rhône	29 450 341,46 €
Savoie	6 249 375,69 €
Haute-Savoie	8 857 112,84 €
Total région	91 966 149,11 €

Les axes marquants de la campagne budgétaire 2025 ont été les suivants :

- Évolution de la DRL 2025 par rapport à 2024 : + 0.64%
- transferts de 165 places HU existantes sous statut CHRS : 2 346 679 € (à coûts constants pour le BOP)
- Crédits non reconductibles pour soutenir les CHRS les plus en difficultés : 391 487 €

3.2 Parc régional de places CHRS

Le parc CHRS a connu une évolution importante entre 2016 et 2025 ; il comptait 5 960 places au 01 janvier 2025.

	2016	2020	2022	2024	2025	Evolution 2016/2025
Capacité CHRS	5218	5429	5603	5677	5960	+14%

4. PROCEDURE DE TARIFICATION

4.1 Procédure régionale

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente pour la tarification des CHRS est le Préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-22 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ».

L'instruction et la signature des actes afférents à la procédure budgétaire contradictoire sont réalisés au niveau départemental, sur la base de **conventions de délégation de gestion du Préfet de région aux Préfets de départements**.

Ainsi, les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités -et de la protection des populations- (DDETS-PP) sont en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion de proximité avec les opérateurs (examen des propositions budgétaires et des comptes administratifs, échanges contradictoires et décisions d'autorisation budgétaires). L'arrêté de tarification est signé par le Préfet de région.

4.2 Dépôt des propositions budgétaires

Conformément à l'article **R. 314-3** du CASF, les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre 2025, selon le cadre normalisé.

Les pièces à transmettre sont listées à l'article **R.314-17** du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article **R.314-18** du même code.

Il est demandé à chaque établissement de transmettre également un Compte Administratif (CA) consolidé.

L'ensemble des documents budgétaires doit être adressé (*en version papier et par voie électronique comme le permet la réglementation*) à la Direction Départementale, conformément aux dispositions de de l'article R. 314-13 du CASF. (arrêtés du 9 décembre 2005 et du 21 avril 2026)

Cette année 2026, une nouvelle obligation supplémentaire de dépôt des Comptes Administratifs, dès le début de la campagne budgétaire, est instaurée au plan national : sur l'interface web nationale SITARH, qui est la nouvelle base de données nationale dédiée à la tarification des CHRS.

Elle est déployée en avance de phase par rapport à la future réforme de la tarification des CHRS, et a pour but premier de fiabiliser les données relatives à chaque CHRS afin de préparer la mise en œuvre de la réforme tarifaire en 2027 dans les meilleures conditions. Ainsi, il est impératif que chaque établissement ouvre son compte SITARH sur la plate-forme, y vérifie les informations le concernant et, le cas échéant, les corrige et les complète, et enfin y

dépose ses documents budgétaires. Cette procédure est impérative même si ces documents ont par ailleurs et en amont déjà été transmis par voie de courrier ou par voie dématérialisée aux services déconcentrés. Le dépôt sur SITARH est requis afin d'alimenter la plate-forme qui sera la base de données de tarification pour 2027.

La connexion à SITARH se fait via l'adresse : <https://sisiao.dihal.gouv.fr/>

Il importe de vérifier dans SITARH (interconnecté avec le SI SIAO) :

- La présence de l'ensemble des dispositifs autorisés du département (CHRS, Hors les murs, AVAA, accueils de jour et SAO),
- L'adéquation entre chaque CHRS et son numéro FINESS (des doublons subsistent encore à date).

Ces prérequis sont essentiels au bon fonctionnement de l'outil afin d'éviter les erreurs de tarification en 2027.

Enfin, le site infositarh.dihal.gouv.fr permet de trouver des ressources d'aide à la prise en main de l'outil (vidéos explicatives, foire aux questions, guides utilisateurs).

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est supérieur à 306 000 € sont tenus d'établir un **plan pluriannuel d'investissement** (article R314-17 du CASF et article L. 612-4 du Code du commerce).

Conformément à l'article R314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, et des emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Pour les établissements n'atteignant pas ce seuil, il est fortement recommandé de soumettre un **programme pluriannuel d'investissement** (PPI) à l'autorité de tarification, afin de planifier de façon optimale leur gestion sur 5 ans, dans un engagement réciproque avec l'autorité de tarification. Les PPI doivent faire l'objet d'une **présentation distincte** des propositions budgétaires annuelles, et sont transmis dans les formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

Les impacts budgétaires résultant d'investissements n'ayant pas été validés en amont par l'autorité de tarification seront susceptibles de ne pas être pris en compte par cette dernière.

4.3 Examen des propositions budgétaires

La Dotation Globale de Financement de chaque établissement est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF, ou, le cas échéant, selon les modalités particulières prévues dans le CPOM.

Il sera procédé à une tarification d'office (R. 314-38 du CASF), dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre 2025 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF ;
- le compte administratif 2024 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril 2025 et selon le cadre normalisé, et désormais, également déposé sur SITARH;
- l'ENC n'a pas été renseignée (en 2025 pour les données 2024) par l'établissement, conformément aux dispositions de l'article L 345-1 du CASF.

En application des dispositions de l'article R314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique.

Le point de départ de la campagne budgétaire reste, dans le cas des ESMS financés par DGF, le lendemain de la date de publication au Journal officiel des dotations régionales limitatives (DRL) fixées en application de l'article L. 314-4 du CASF. Cette année, l'arrêté du 22 avril fixant les DRL est paru au JO du 2 mai.

Le calendrier applicable à la campagne budgétaire 2026 est le suivant :

- Dépôt du compte administratif 2024 : 30 avril 2025 (R. 314-49 du CASF) ;
- Dépôt du budget prévisionnel 2026 : 31 octobre 2025 (R. 314-3 du CASF) ;
- Début de la campagne budgétaire : **3 mai 2026**, parution au Journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives ;
- Dernier courrier de l'autorité de tarification au gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire (R 314-24 CASF) : jusqu'au **19 juin 2026 (48^e jour de campagne)** ;
- Notification de la décision d'autorisation budgétaire au gestionnaire (R 314-36 CASF) : **jusqu'au 1^{er} juillet 2026 (60^e jour)**.

5. MODALITES REGIONALES DE TARIFICATION 2026

5.1 Montant de la Dotation Régionale Limitative 2026

En application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté du 22 avril 2026 publié au Journal Officiel du 2 mai 2026, fixe les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Issus de la loi de finances initiale, le montant des dotations régionales limitatives (DRL) 2026 est fixé à partir de la base reconductible des DRL 2025. Celles-ci intégraient les évolutions budgétaires de l'enveloppe dédiée aux CHRS au cours des dernières années (financement de la revalorisation « Ségur » à partir de 2022, financement de la hausse du point d'indice de la fonction publique à partir de 2023, pérennisation en 2024 des crédits dédiés à couvrir l'augmentation des coûts de fonctionnement liée à l'inflation). Le « Ségur pour tous » ainsi que le « Ségur socio-éducatif » ou la hausse du point d'indice sont désormais des mesures pérennes qui s'intègrent aux rémunérations des salariés et qui n'ont pas à être distinguées du reste de la masse salariale.

Par ailleurs, la DRL 2026, intègre les crédits précédemment délégués sous forme de crédits non reconductibles dédiés aux CHRS en difficulté. Ces crédits sont désormais tous intégrés à la base reconductible pérenne (« socle ») des CHRS.

Par ailleurs, du fait **des opérations de transformation de places d'hébergement déclarées**, un redéploiement de crédits est réalisé au sein du BOP à budget constant, pour financer la transformation de places d'hébergement ou de mesures relevant jusque-là du régime déclaratif subventionné.

Enfin et en sens inverse, le montant de l'enveloppe nationale dédiée aux CHRS est également impacté par le passage sous subvention de plusieurs dispositifs CHRS, tels que des accueils de jour ou des SIAO. Cette régularisation de statut emporte une évolution de la modalité de financement et engendre des redéploiements de crédits au sein du BOP toujours à budget constant.

Le parc régional CHRS comprend 5 989 places d'hébergement au 1^{er} janvier 2026 (contre 5 960 l'année précédente, suite à une CHRSisation de 29 places en Haute-Savoie au 1^{er} janvier 2026).

Le montant de la Dotation Régionale Limitative 2026 s'élève à 91 231 205 € pour Auvergne-Rhône-Alpes.

La DRL 2026 apparaît mathématiquement en hausse de + 0.27 % par rapport à la DRL 2025 (qui était de 90 985 931 €), mais uniquement du fait des transferts de 29 places subventionnées passant sous statut CHRS prenant effet en 2026 (pour un montant net régional de + 245 814).

Son réel taux d'évolution à périmètre constant est donc de zéro %.

Elle comprend dès lors la revalorisation induite par la fusion des conventions collectives de 66.

Pour mémoire, les années précédentes, la DRL s'élevait à :

Année	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018
Montant	90 985 931	87 270 096	86 967 436	82 263 660	77 459 359	75 696 757	75 337 150	75 039 382

La DRL 2026 se décompose de la façon suivante : un total de 91 231 205 €

- Dotation socle (cf DRL 2025) : 90 985 391 € reconduite à l'identique en 2026
- 245 814 € correspondant au transfert de places d'hébergement subventionnées passant sous statut CHRS (+ 286 814 €) déduction faite des transferts inverses (- 41 000 €) (sortie d'autorisation pour retour au dispositif subventionné). Ces places étant des places existantes changeant de statut et donc de financement, à coût constant pour le BOP 177.

5.2 Motifs d'abattements encadrés par le CASF

Les modifications effectuées par les services tarificateurs par rapport aux propositions déposées par les établissements doivent prendre en compte l'analyse des résultats des précédents exercices et l'analyse des dotations et des reprises sur provisions.

L'autorité de tarification peut appliquer aux établissements un taux d'effort budgétaire dans le cadre de la procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment de tarifs moyens constatés sur son territoire, des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable, et de la situation financière particulière de l'établissement, ainsi que du niveau de la DRL régionale limitative.

En application de l'art R 314-106 du CASF, la DGF allouée tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel 2025, ainsi que, le cas échéant, d'un report à nouveau.

En application des dispositions des articles R. 314-22 et 23 du CASF, l'autorité de tarification peut, après examen de la situation de l'établissement, procéder à des modifications du budget proposé justifiées par les raisons suivantes :

- Les recettes autres que les produits de la tarification paraissent sous-évaluées,
- Les dépenses paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- Les dépenses paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs régionaux ci-dessous) ;
- Les dépenses paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs régionaux ci-dessous) ;
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification ;
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs (dépenses refusées au compte administratif) ;
- Les augmentations des charges sont incompatibles avec la DRL.

Les propositions de modifications budgétaires par l'autorité de tarification sont motivées notamment au regard des dépenses réelles constatées et autorisées au cours des exercices antérieurs.

L'autorité de tarification rejettera notamment :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R314-87 du CASF) ; aucune dépense de frais de siège imputée au compte 655 ne sera retenue en l'absence d'autorisation formelle de frais de siège.
- les dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;
- les dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L 314-6 du CASF) ;
- les provisions pour congés payés ;
- les dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;

- les dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers.

L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement.

Il est rappelé que les dépenses prioritairement financées par la DGF doivent être celles en lien avec la mission principale du CHRS.

En effet l'autorité de tarification peut, en vertu de l'article R 314-52, refuser certaines dépenses qu'elle juge non justifiées par la nécessité de gestion normale d'un établissement social (dépenses qui ne seraient ni obligatoires, ni indispensables, ni inévitables). En effet dans le contexte actuel de fortes contraintes budgétaires, il appartient à l'autorité de tarification de veiller à un emploi mesuré des crédits publics.

A cet égard il est à noter que les indemnités de rupture conventionnelle qui peuvent être régulièrement versées à des salariés à l'occasion de leur départ, en vertu du Code du travail, et qui relèvent du choix associatif de recourir à ce mode amiable de gestion des ressources humaines, seront examinées par l'autorité de tarification en recherchant si elles sont justifiées par la gestion normale de l'établissement ; à cette condition elles pourront être prises en compte par l'autorité de tarification ; dans le cas contraire l'autorité de tarification ne les acceptera pas (par ex: indemnités sollicitées dans le cadre d'une rupture visiblement motivée par des convenances personnelles du salarié).

Il est également rappelé que les AAVA (ateliers d'adaptation à la vie active) adossés à un CHRS doivent faire l'objet d'un budget annexe qui leur est propre, sans que celui-ci soit fondu dans le budget du CHRS. Les arrêtés de tarification doivent, le cas échéant, distinguer les financements alloués à l'activité d'hébergement des financements dédiés à l'AAVA ;

Les dotations peuvent être réévaluées au regard de l'hétérogénéité des niveaux de financement par place fournissant des prestations similaires, tout en prenant en compte les inducteurs de coûts qui impactent les charges des établissements (pour exemple : les coûts de l'immobilier peuvent fortement varier dans une seule et même région). Les éventuelles difficultés rencontrées par des établissements d'une même région, identifiées au cours de l'année ou lors des campagnes budgétaires précédentes, peuvent également amener une évolution de la répartition de l'enveloppe entre les CHRS. Dans la même logique, la répartition de l'enveloppe entre établissements doit faire l'objet d'une forte attention afin d'aligner le niveau de financement avec les prestations délivrées.

En application des dispositions du CASF, l'analyse de la situation des établissements doit permettre de s'assurer que la base reconductible de leurs dotations favorise :

- le retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en situation de déficit d'exploitation : les CHRS doivent s'intégrer dans une démarche de maîtrise de leurs coûts de fonctionnement pour un retour structurel à l'équilibre . En l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, ils doivent élaborer un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices ;
- l'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mis en œuvre;

Pour ce faire, une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégagant des excédents dont le niveau ou dont la récurrence ne relèverait pas que d'une bonne gestion peuvent être réorientés vers les établissements en difficulté financière.

5.3 Indicateurs régionaux

Le renseignement de l'Etude Nationale des Coûts (ENC) est obligatoire pour les CHRS depuis 2018 (article 128 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018). L'ENC sert en effet de base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions

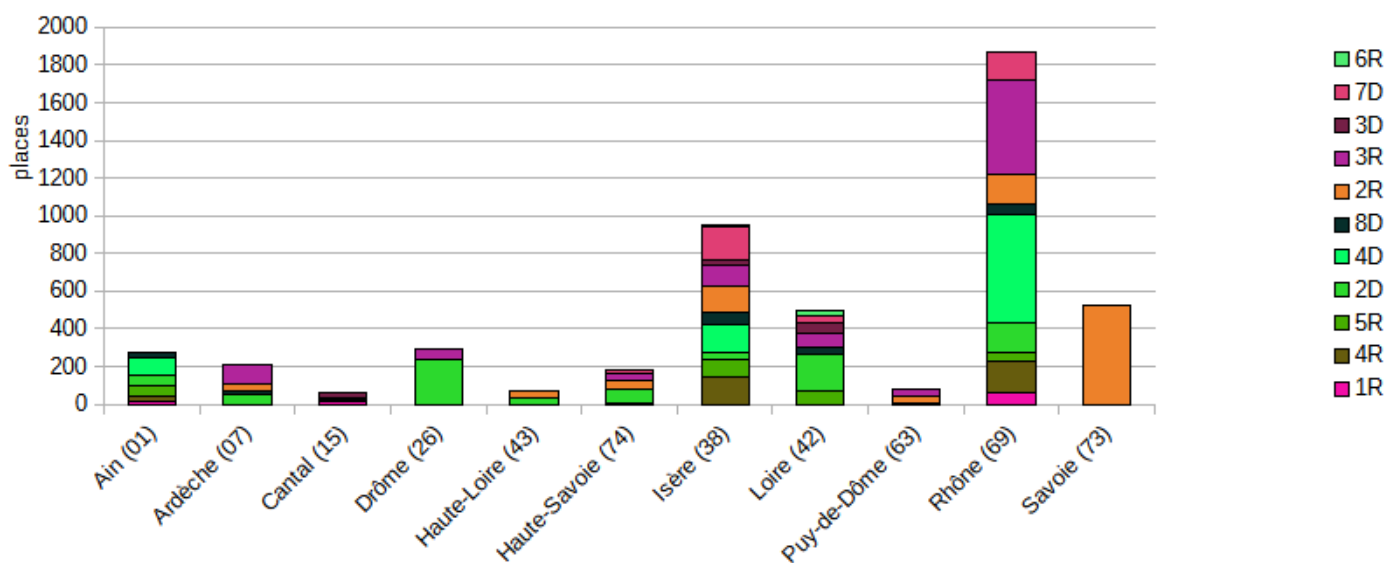
(GHAM), permettant une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations. L'ENC permet notamment de disposer de repères objectivés pour nourrir les dialogues de gestion.

L'ENC 2024 a permis d'établir des coûts moyens régionaux et nationaux par GHAM. Ces coûts de référence peuvent servir de base à des abattements ou à des revalorisations, conformément à l'article R. 314-22 du CASF, pour les établissements présentant des coûts nettement supérieurs ou inférieurs à ces moyennes, en fonction de la situation particulière de l'établissement et dans le respect de la DRL. Il est rappelé que l'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par les gestionnaires de CHRS, dans le cadre de la procédure contradictoire, afin de tenir compte des écarts entre les tarifs pour des structures comparables. Ces modifications sont prévues par l'article L314-7 du CASF.

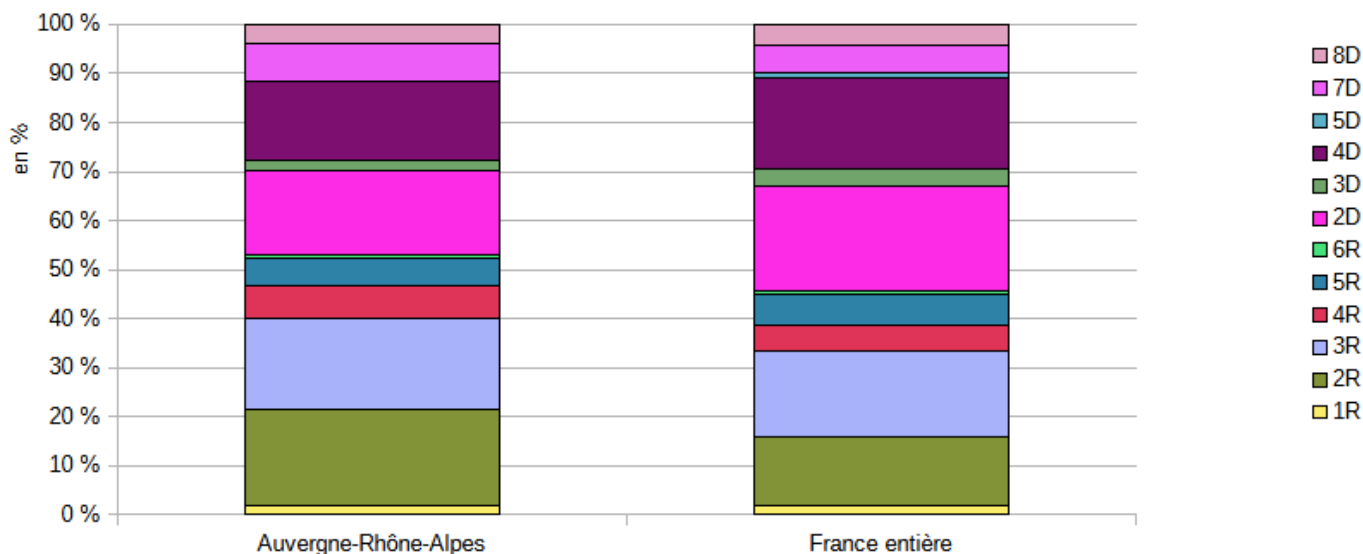
Données ENC issues de la dernière enquête région ARA et France entière

Ces données issues de la dernière enquête disponible peuvent servir de références régionales et nationales afin de situer les données (notamment de coûts) de chaque établissement, dans le contexte du dialogue de gestion.

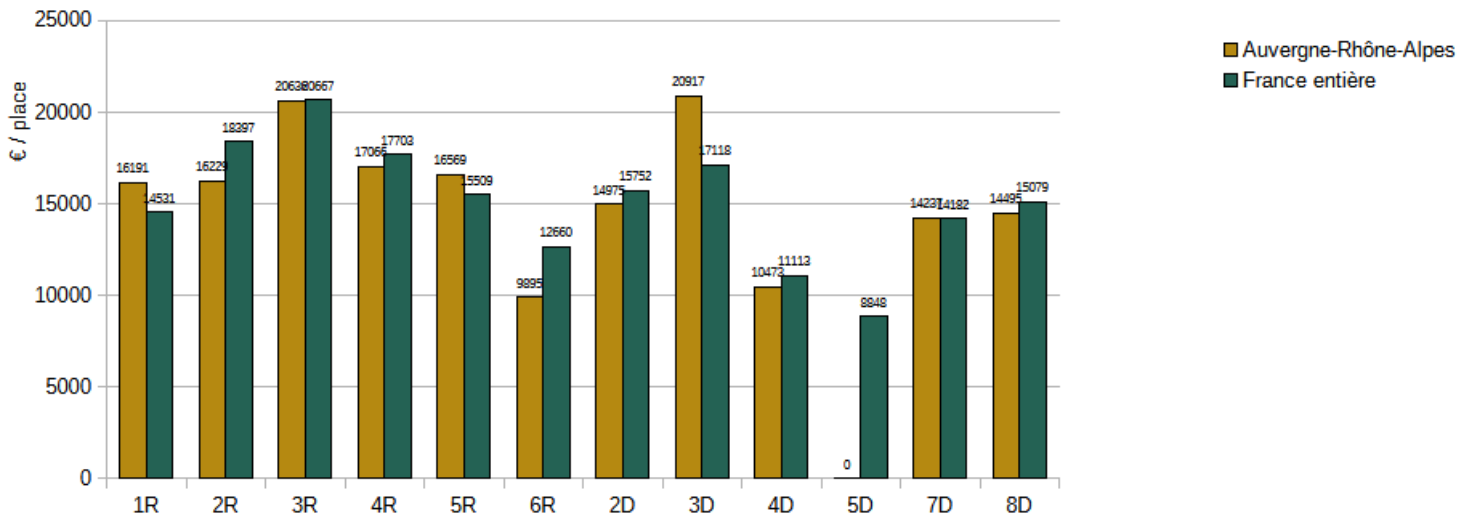
Nombres de places en CHRS



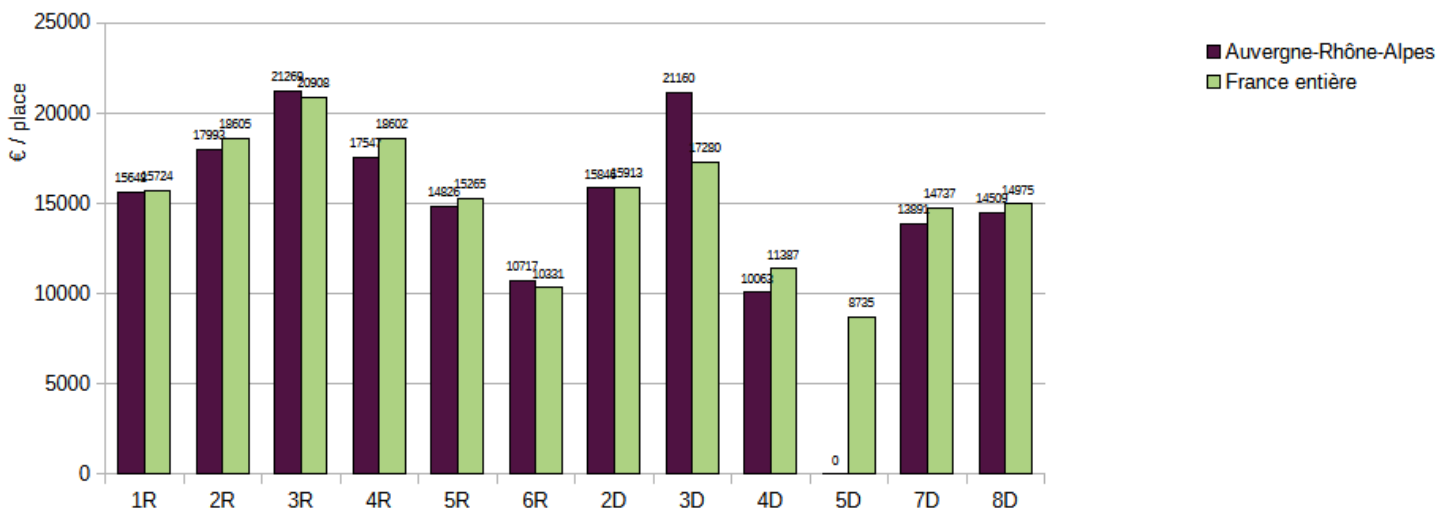
Réprésentativité des GHAM selon le nombre de places en CHRS



Moyenne des coûts totaux à la place en CHRS



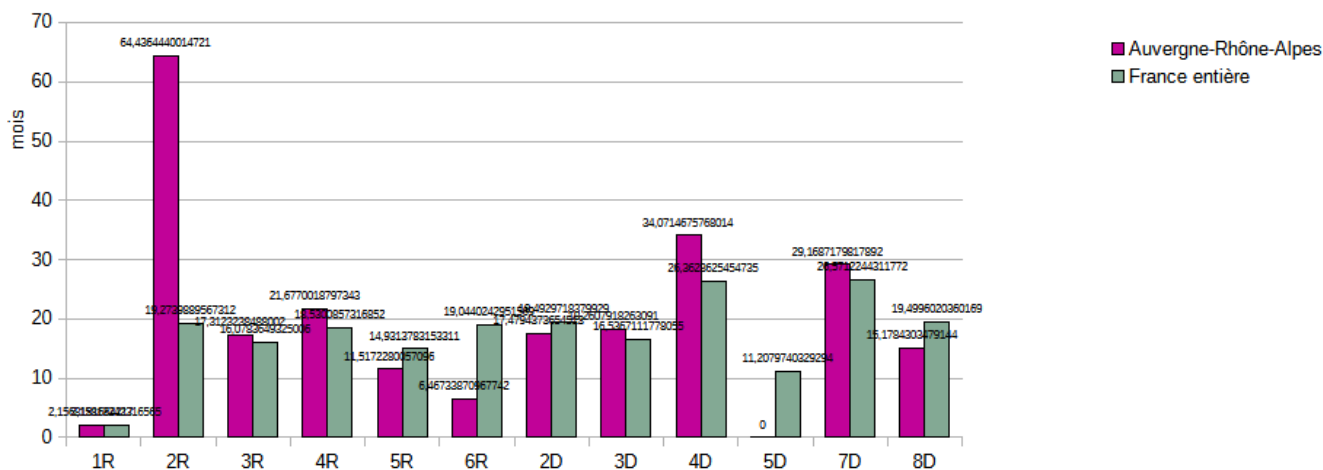
Médianes des coûts totaux à la place en CHRS



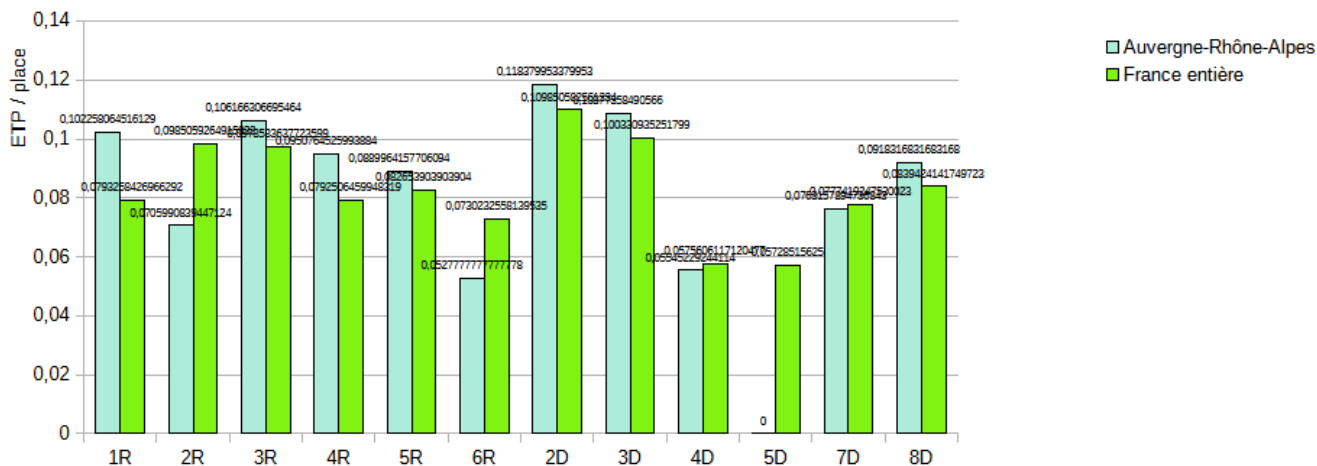
Données ENC de coûts par GHAM

2024	Auvergne-Rhône-Alpes				France entière			
GHAM	Places CHRS		Places hors CHRS		Places CHRS		Places hors CHRS	
	Coût moyen	Coût médian	Coût moyen	Coût médian	Coût moyen	Coût médian	Coût moyen	Coût médian
1R	16 191 €	15 648 €	10 474 €	11 694 €	14 531 €	15 724 €	15 349 €	13 169 €
2R	16 229 €	17 993 €	9 737 €	9 802 €	18 397 €	18 605 €	14 524 €	14 184 €
3R	20 636 €	21 269 €	20 049 €	18 521 €	20 667 €	20 908 €	17 066 €	17 253 €
4R	17 066 €	17 547 €	10 215 €	10 070 €	17 703 €	18 602 €	14 901 €	14 817 €
5R	16 569 €	14 826 €	9 272 €	8 845 €	15 509 €	15 265 €	10 650 €	10 629 €
6R	9 895 €	10 717 €	7 724 €	7 469 €	12 660 €	10 331 €	9 821 €	9 350 €
2D	14 975 €	15 846 €	13 795 €	14 329 €	15 752 €	15 913 €	14 856 €	13 798 €
3D	20 917 €	21 160 €	-	-	17 118 €	17 280 €	13 240 €	12 066 €
4D	10 473 €	10 063 €	7 082 €	7 259 €	11 113 €	11 387 €	9 089 €	9 025 €
5D	-	-	6 347 €	6 107 €	8 848 €	8 735 €	6 645 €	6 789 €
7D	14 237 €	13 891 €	9 823 €	9 823 €	14 182 €	14 737 €	10 979 €	9 971 €
8D	14 495 €	14 509 €	7 720 €	8 012 €	15 079 €	14 975 €	8 862 €	9 955 €

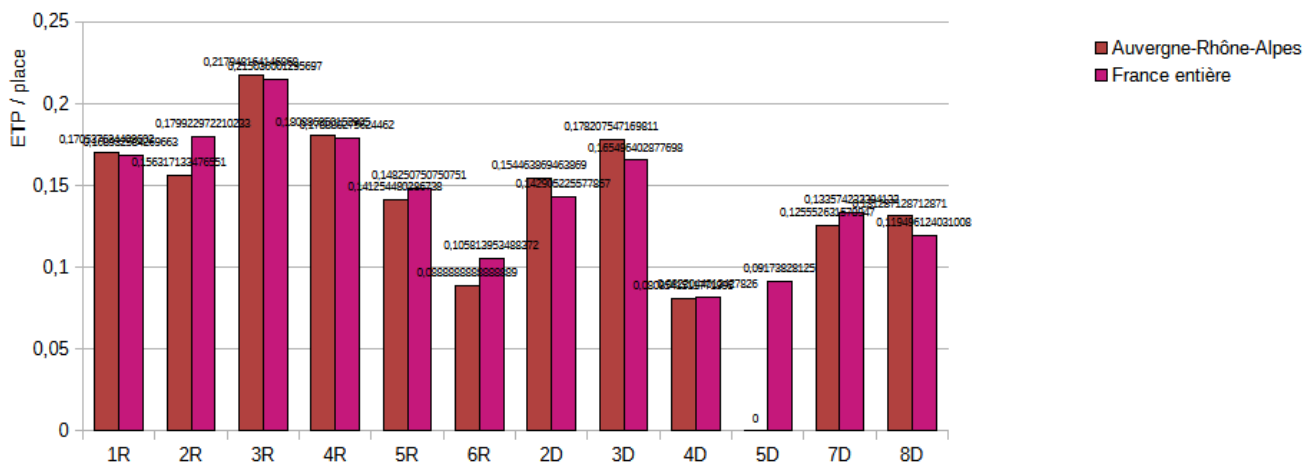
Moyenne des durées moyennes de séjour en CHRS



Moyenne des ETP socio-éducatifs par place en CHRS



Moyenne des ETP salariés par place en CHRS



5.4 Prise en compte des recettes en atténuation

Les recettes en atténuation perçues par l'établissement seront prises en compte dans l'analyse globale de sa situation financière et pour la détermination d'une éventuelle réduction de DGF.

La recherche d'autres sources de financements ou de cofinancements par l'établissement est à préconiser, notamment auprès du Conseil Départemental pour la prise en charge des femmes enceintes ou femmes isolées avec enfant de moins de 3 ans ou auprès de l'Agence Régionale de Santé pour les problématiques d'accès aux soins ou de suivi médical spécialisé.

5.5 Principes d'affectation des résultats

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, il est pertinent d'affecter les résultats 2024 en 2026.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF. Les résultats des établissements sous CPOM seront affectés conformément aux dispositions prévues au contrat, le cas échéant.

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Il est rappelé que l'article R 314-52 du CASF dispose que « l'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ».

Sans préjuger des adaptations à la situation de chaque établissement, les critères suivants pourront être pris en compte pour l'affectation du résultat :

- L'affectation au financement de mesures d'investissement en lien avec les plans pluriannuels d'investissements présentés par les établissements ;
- L'affectation sur la réserve de compensation des déficits au regard du niveau actuel de cette réserve. Si celle-ci dépasse 10% du total des charges retenues au compte administratif 2024 ou un montant de 200 000€, une affectation sur ce compte devra être justifiée par une situation spécifique. A l'inverse, pour les services dont la réserve est inférieure à 4% du total des charges, l'affectation d'un excédent sur ce compte pourra être recherchée ;
- L'affectation en crédits non reconductibles pour des actions ponctuelles bénéficiant aux usagers de la structure ou des autres structures du champ de l'accueil, hébergement, insertion ;
- Les déficits 2024 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2026. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur 3 exercices. Un déficit peut être repris dès lors qu'il n'est pas compensé par la réserve de compensation des déficits et sous réserve de l'adoption d'un plan de retour à l'équilibre.

5.6 Principes d'attribution de crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués aux établissements. Il est rappelé qu'ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes, non structurelles.

De façon générale, les CNR attribués en 2026 seront précisément fléchés et concerneront prioritairement les mesures suivantes :

- Aide ponctuelle pour des projets de réorganisation et/ou mutualisation, de regroupement, de fusion, notamment en lien avec une démarche de contractualisation ;
- Accompagnement de projets favorisant le logement d'abord ;
- Soutien au fonctionnement des établissements : couverture de déficits approuvés sous réserve de la conclusion d'un contrat de retour à l'équilibre, indemnités de départ en retraite, gratification des stagiaires, et aide à l'investissement le cas échéant.

Il est rappelé que la démarche de préparation et de conclusion d'un CPOM n'ouvre pas droit en elle-même par principe à l'allocation de moyens exceptionnels dédiés. L'établissement doit dégager par ses marges de manœuvre internes les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche. La contractualisation elle-même peut être source de dépenses dans l'immédiat au moment de sa conclusion, mais sa raison d'être est de générer sur le long terme des économies et une optimisation de l'emploi des moyens budgétaires.

5.7 Principe de retour à l'équilibre budgétaire

L'analyse de la situation financière des CHRS doit faire l'objet d'un échange avec le gestionnaire, en vue d'un retour à l'équilibre pour les CHRS affichant des déficits (élaboration d'un plan de retour à l'équilibre).

Les dispositions de l'article R 314-50 du CASF prévoient que « en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent impérativement s'engager dans une démarche pluriannuelle de retour à l'équilibre. A fortiori ceux présentant des situations de déficits récurrents depuis plusieurs exercices. L'apurement pluriannuel doit être prévu et organisé.

Une réflexion doit être menée conjointement entre chaque établissement et les services de l'Etat en charge du dialogue budgétaire, en interrogeant le modèle économique de l'établissement et en examinant notamment :

- le taux d'encadrement (global et socio-éducatif) ;
- les coûts de structure (administration/fonctions supports) ;
- la mise en place d'une comptabilité analytique ;
- l'ensemble des financements possibles pour le fonctionnement, autres que la DGF ;
- les économies d'échelles ou la pertinence d'externalisations de fonctions ;
- et plus largement les possibilités de réorganisations internes ou de mutualisations/coopérations entre établissements, y compris dans une perspective de coopération territoriale (par exemple à travers des groupements de coopération, notamment pour mutualiser des moyens, spécialement sur les dépenses de Groupe II).

En cas de situation déficitaire structurelle, un projet de redressement, planifié sur 2 à 3 ans, doit être étudié, en prenant en compte la totalité des mesures correctives ne reposant pas sur une augmentation de la DGF.

Dans un cadre financier contraint, la maîtrise des déficits, indispensable pour permettre le respect du caractère limitatif de la Dotation Régionale Limitative, doit être intégrée aux négociations relatives à la contractualisation.

La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Fabienne FOURNIER-BERAUD

Annexes :

Arrêté du 22 avril 2026 fixant les DRL CHRS

Instruction du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2026